

# **VS\_GERICHTE A1 21 13 vom 23. August 2021**

VS Kantonsgericht, 2021-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1 21 13](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_21_13)

FR: VS\_GERICHTE A1 21 13 du 23 août 2021

IT: VS\_GERICHTE A1 21 13 del 23 agosto 2021

## **Regeste**

A1 21 13 A2 21 4 ARRÊT DU 23 AOÛT 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; en la cause X \_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître M \_\_\_\_\_ contre CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS, 1950 Sion, autorité attaquée (police des étrangers ; refus d'entrer en matière sur une nouvelle demande d'autorisation de séjour) recours de droit administratif contre la décision du 7 janvier 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable (art. 72, 80 al. 1 let. a-c, 44 al. 1, 46, et 48 LPJA), étant précisé que les conclusions prises « à titre de mesures provisionnelles » ont été tranchées le 17 février 2021.

### **E. 2**

Dans un premier grief, le recourant invoque une violation des articles 33 et 78 LPJA. 2.1.1. En principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation, il est toujours possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi (ATF 146 I 185 consid. 4.1). Indépendamment du fait que cette demande s'intitule « réexamen », « reconsidération » (les termes sont équivalents) ou « nouvelle demande », elle ne saurait toutefois avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables ou lorsqu'il existe un cas de révision,

- 12 - c'est-à-dire lorsque l'étranger se prévaut de faits importants ou de preuves dont il n'avait pas connaissance dans la procédure précédente, qu'il lui aurait été impossible d'invoquer dans cette procédure pour des motifs juridiques ou pratiques ou encore qu'il n'avait alors pas de raison d'alléguer (ATF 146 I précité ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_249/2021 du 28 juin 2021 consid. 5.1). La jurisprudence a retenu qu'un nouvel examen de la demande d'autorisation peut intervenir environ cinq ans après la fin du séjour légal en Suisse. Un examen avant la fin de ce délai n'est toutefois pas exclu, lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'un tel examen s'impose de lui-même (arrêt du Tribunal fédéral 2D\_25/2020 du 14 septembre 2020 consid. 3.2). Toutefois, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle

pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1).

2.1.2. L'article 33 al. 2 LPJA prévoit précisément qu'une autorité n'est tenue de reconsidérer sa décision que si les circonstances ont été modifiées dans une notable mesure depuis la première décision (let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants dont il ne s'est pas prévalu dans la procédure antérieure, soit qu'il n'était pas en mesure de le faire, soit qu'il n'existait aucun motif pour le faire (let. b).

2.2.1. En l'occurrence, le Conseil d'Etat a contrôlé, d'une part la solution apportée par le SPM à la question du réexamen et, d'autre part, la réponse de cette autorité à la question relative au droit à l'autorisation de séjour B UE/AELE. Bien que la décision du Conseil d'Etat ne soit pas très clair sur cette distinction, la Cour de céans se penchera néanmoins sur ces deux volets du litige (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_249/2021 du 28 juin 2021 consid. 4).

2.2.2. Le Conseil d'Etat a d'abord considéré que la position du SPM, selon laquelle la demande d'autorisation de séjour B UE/AELE du 1er novembre 2018 ne pouvait pas faire l'objet d'un « nouvel examen au fond », était justifiée car ladite demande avait été formée

- 13 - moins de cinq ans après l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_759/2015 du 10 septembre 2015. Ce raisonnement est erroné. En effet, cette demande était fondée sur la nationalité O \_\_\_\_\_ que le recourant a effectivement, conformément à ses allégations constantes (cf. all. D du recours administratif du 31 juillet 2019 et all. D et R du recours de droit administratif du 20 janvier 2021) et prouvées en cours de procédure, acquise le 10 août 2018 (cf. pièce 7 annexée au recours de droit administratif et réponse du Consulat général du O \_\_\_\_\_ du 10 août 2021 [dossier du Tribunal cantonal, p. 83]), et non en 2008. Il s'agit également de préciser que son divorce d'avec Q \_\_\_\_\_ a été prononcé le 23 janvier 2019 (cf. réponse du Consulat général du O \_\_\_\_\_ du 10 août 2021) et non, comme indiqué à tort par le SPM (p. 50 de son dossier) et par le Tribunal fédéral dans son arrêt 2C\_331/2018 (consid. 1) le 21 novembre 2016. Ceci revient à dire que le SPM, respectivement le Conseil d'Etat, devaient entrer en matière puisqu'en réalité, la demande d'autorisation de séjour B UE/AELE du 1er novembre 2018 constituait une demande indépendante basée sur la citoyenneté européenne obtenue le 10 août 2018 - soit après le dernier arrêt du Tribunal fédéral (2C\_331/2018 du 24 mai 2018) -, déposée devant une autorité (le SPM) n'ayant jamais auparavant examiné la situation juridique du recourant, et non un réexamen d'une demande précédente. Partant, bien fondé, le grief est admis. Ceci conduit déjà à admettre le recours, ce qui a pour effet d'annuler la décision du Conseil d'Etat du 7 janvier 2021 confirmant celle du SPM du 1er juillet 2019, et à renvoyer le dossier au SPM pour qu'il rende une nouvelle décision. Il a pour instruction (cf. article 60 al. 1 LPJA) de traiter la demande d'autorisation de séjour B UE/AELE du 1er novembre 2018 comme une demande ordinaire (basée sur la nationalité O \_\_\_\_\_ du recourant et sur le contrat de travail dont il se prévaut), en examinant librement les conditions posées pour l'octroi d'une telle autorisation, et non comme une demande de réexamen au regard des articles 33 LPJA., 62 al. 1 let. b LEI et 5 de l'annexe I de l'ALCP.

2.2.3. La Cour tient néanmoins à apporter les précisions suivantes, lesquelles s'avèreront également déterminantes pour la nouvelle décision à rendre : le SPM devra démontrer l'existence d'un risque de récidive, lequel est un élément essentiel de l'appréciation à opérer sous l'angle de

l'article 5 de l'annexe I de l'ALCP (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1046/2020 du 22 mars 2021 consid. 6.2 et 7.2). En effet, établir si le recourant constitue une menace actuelle et réelle d'une certaine gravité pour l'ordre et la sécurité publics requiert un examen circonstancié qui nécessite de disposer d'informations beaucoup plus détaillées et précises (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1046/2020 précité

- 14 - consid. 7.2) que celles contenues l'arrêt 2C\_759/2015 du 10 septembre 2015 (cf. supra, consid. B), et pour cause puisque le recourant n'était pas encore portugais à cette époque. Il appartiendra finalement au SPM d'établir un dossier complet portant sur la famille du recourant (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1046/2020 précité consid. 7).

### **E. 3**

En définitive, le recours est admis, la décision du 7 janvier 2021 29 annulée et la cause renvoyée directement au SPM pour nouvelle décision dans le sens des considérants 2.2.2 et 2.2.3 (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

### **E. 4**

LPJA). Le recourant, qui obtient gain de cause et a pris une conclusion dans ce sens, a droit à des dépens (art. 91 al. 1 LPJA) pour les procédures de recours administratif et de droit administratif (art. 37 et 39 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 [LTar ; RS/VS 173.8]). Cette indemnisation rend sans objet la demande d'assistance judiciaire totale contenue dans son recours de droit administratif du 20 janvier 2021. Le travail réalisé par son avocat devant les deux instances (Conseil d'Etat et Tribunal cantonal) a consisté en la rédaction du recours administratif du 31 juillet 2019 (contenant 4 annexes), des brèves écritures des 11 septembre 2019, 22 janvier, 21 avril, 7, 28 octobre, 29 décembre 2020, 29 janvier et 12 février 2021, ainsi que du recours de droit administratif du 20 janvier 2021 (7 annexes). Ceci justifie de fixer les dépens du recourant, en l'absence de décompte LTar, à (à plein tarif) 2500 fr. (débours [les copies étant calculées à 50 cts l'unité ; cf. ATF 118 Ib 349 consid. 5a] et TVA compris ; cf. art. 4 al. 3, 27 al. 1, 37 al. 2 et 39 LTar. L'Etat du Valais versera donc à X \_\_\_\_\_ 2500 fr. à titre de dépens (art. 91 al. 1 et 2 LPJA).

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.